



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-008

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDT

- 8-2018-01-30-003 - Arrêté de co approbation carte communale Neuvizy (4 pages) Page 4
8-2018-01-30-002 - Arrêté de co approbation de la carte communale de Baâlons (2 pages) Page 9

DDT 08

- 8-2018-01-19-001 - Arrêté de subdélégation (3 pages) Page 12

DREAL ACAL

- 8-2018-01-30-001 - AP n°2018-DREAL-EBP-0003 (4 pages) Page 16

Préfecture 08

- 8-2018-01-29-001 - Arrêté 2018-52 portant renouvellement du certificat de qualification C4F4-T2 niveau (2 pages) Page 21
8-2018-01-31-001 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur agricole (2 pages) Page 24
8-2018-01-23-003 - arrêté n° 2018-42 de reconnaissance du conseil citoyen La Couronne (3 pages) Page 27
8-2018-01-23-004 - arrêté n° 2018-43 de reconnaissance du conseil citoyen Manchester (3 pages) Page 31
8-2018-01-23-001 - arrêté n° 2018-44 de reconnaissance du conseil citoyen Ronde Couture (3 pages) Page 35
8-2018-01-23-002 - arrêté n° 2018-45 de reconnaissance du conseil citoyen La Houillère (2) (3 pages) Page 39
8-2018-01-31-003 - Arrêté n°2018/57 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016/543 du 12 octobre 2016 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (10 pages) Page 43
8-2018-01-31-002 - Arrêté n°2018/58 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016/545 du 12 octobre 2016 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (13 pages) Page 54
8-2017-12-21-008 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 21décembre 2017 autorisant le projet de la SCI "COMGALY VS" (2 pages) Page 68

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

- 8-2018-01-24-003 - 20180125 N1 Nominations CTZ EAP (3 pages) Page 71
8-2018-01-24-004 - Arrêté n°2018-2 du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone (2 pages) Page 75

SDIS 08

- 8-2018-01-23-005 - 1428-Liste opérationnelle Chefs de Colonnes année 2018 (2 pages) Page 78
8-2018-01-23-006 - 1429-Liste aptitude opérationnelle SP risques chimiques et biologiques année 2018 (3 pages) Page 81
8-2018-01-23-007 - 1430-Liste aptitude opérationnelle SP Risque Radiologiques et nucléaires année 2018 (3 pages) Page 85

8-2018-01-23-008 - 1431-Liste aptitude opérationnelle plongeurs année 2018 (3 pages)	Page 89
8-2018-01-23-009 - 1432-Liste préventionnistes année 2018 (2 pages)	Page 93
8-2018-01-23-010 - 1433-Liste aptitude opérationnelle SP Sauvetage Déblaiement année 2018 (3 pages)	Page 96

DDT

8-2018-01-30-003

Arrêté de co approbation carte communale Neuvizy



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018- 55

**portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de Neuvizy**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4 et 7, L.142-4 et 5, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-1 à 9, R.104-15, R.132-1, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvizy, en date du 22 janvier 2016, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu l'avis favorable avec restriction de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 07 avril 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 05 janvier 2017, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de Neuvizy à évaluation environnementale ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvizy, en date du 24 mars 2017, pour la poursuite, par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la démarche d'élaboration de la carte communale engagée sur le territoire de Neuvizy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Neuvizy ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 avril 2017, sur le transfert de compétence et la poursuite des démarches engagées en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises prescrivant, en date du 11 juillet 2017, l'enquête publique relative au projet de carte communale de Neuvizy ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 24 septembre 2017 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 19 décembre 2017 approuvant la carte communale de Neuvizy ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2017-163 du 13 avril 2017, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, exclut du périmètre constructible de la carte communale de Neuvizy la parcelle cadastrée ZB 66 ;

Considérant qu'au vu des éléments complémentaires qui lui ont été apportés au cours de l'enquête publique, le conseil communautaire a décidé d'intégrer, au périmètre constructible, une partie (surface de 1000 m²) de la parcelle ZB 66 ;

Considérant qu'après l'étude des éléments complémentaires apportés, l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme et porte approbation de la carte communale de la commune de Neuvizy.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2017-163 du 13 avril 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant deux plans de zonage, un dossier complémentaire comprenant, entre autre, une liste des servitudes d'utilité publique et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Neuvizy.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de Neuvizy et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et en mairie de Neuvizy.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en mairie de Neuvizy, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de Monsieur le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 6 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de Neuvizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

DDT

8-2018-01-30-002

Arrêté de co approbation de la carte communale de
Baâlons



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018- 54

**portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de Baâlons**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4 et 7, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-1 à 9, R.104-15, R.132-1, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baâlons, en date du 17 juin 2015, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 07 avril 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 19 mai 2017, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de carte communale de Baâlons à évaluation environnementale ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baâlons, en date du 12 avril 2017, pour la poursuite, par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la démarche d'élaboration de la carte communale engagée sur le territoire de Baâlons ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 avril 2017, sur le transfert de compétence et la poursuite des démarches engagées en matière de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Baâlons ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises prescrivant, en date du 10 août 2017, l'enquête publique relative au projet de carte communale de Baâlons ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre au 07 octobre 2017 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 19 décembre 2017 approuvant la carte communale de Baâlons ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de Baâlons.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant trois plans de zonage, un dossier complémentaire comprenant, entre autre, une liste des servitudes d'utilité publique et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Baâlons.

Article 3 : La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de Baâlons et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et en mairie de Baâlons.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en mairie de Baâlons, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de Monsieur le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 5 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de Baâlons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

30 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-01-19-001

Arrêté de subdélégation

Arrêté de subdélégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes

La directrice départementale des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Madame Maryse Launois dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est en outre subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint de la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

- **en matière d'administration générale :**
 - Mme Laurence Vaissière, cheffe de l'unité ressources humaines ;
 - Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- **en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**
 - en matière d'eau et de pêche :
 - M. Xavier Caron, chef de l'unité eau ;
 - Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau ;
 - en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :
 - Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- **en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certifications de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable ;
- **en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**
 - M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable ;
 - M. Daniel Floquet, chargé de projet développement local durable ;
- **en matière d'économie agricole et développement rural :**
 - M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Beaudé, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- **en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**

Urbanisme :

- Mme Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- M. Laurent Léonard, responsable du pôle ADS ;

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Lysiane Weirig, instructrice ;
- Mme Karine Lotterie, instructrice ;
- Mme Brigitte Goffin, instructrice ;
- Mme Pascale Cailleux, instructrice ;

Accessibilité :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascale Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité ;

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- Mme Catherine Zanelli, chargée d'études accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Daniel Floquet, chargé de projet développement local ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;
- M. Matthieu Houdinet, chargé d'études police de l'eau ;
- M. Jacques Lantenois, chargé d'études déchet – publicité ;

- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité ;
- M. Frédéric Woirin, responsable de l'observatoire départemental SR ;

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Charlotte Petit, adjointe au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Frédéric Woirin responsable de l'observatoire SR ;
- Mme Sylvie Raulin, responsable des transports exceptionnels ;

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriot, chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires ;
- M. Paul Leroux, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
- M. Xavier Caron, chef de l'unité eau,
- M. Christophe Fauquet, agent défense,
- M. Agron Kozhani, chargé d'études transition énergétique.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- En matière de défense des intérêts de l'État :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Victoria Seidenglanz, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- Mme Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droits des sols ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques.

Article 3 : L'arrêté portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires du 1er septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 19 janvier 2018

**La directrice départementale
des territoires**

Maryse LAUNOIS

DREAL ACAL

8-2018-01-30-001

AP n°2018-DREAL-EBP-0003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de naturalisation, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées.

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0003

portant dérogation à l'interdiction de naturalisation, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées.

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté n°2017/476 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature pour le département des Ardennes à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2017-39 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes à M. Rémi SAINTIER ;

Vu la demande formulée par la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage suite au contrôle de conformité du taxidermiste en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le transport, la naturalisation et l'utilisation d'un spécimen mort de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que la mort du spécimen résulte d'une collision avec un véhicule ;

Considérant que la naturalisation est pratiquée à des fins de constitution d'une collection pour des expositions destinées à l'éducation du public ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FAAPPMA), Parc d'activités Ardennes émeraude 08090 TOURNES représentée par M. Michel Adam, Président fédéral.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique à déroger aux interdictions de transport, de naturalisation et d'utilisation pour l'exposition d'un spécimen mort de Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cet animal est naturalisé à l'atelier de taxidermie de Monsieur Dominique BRISSON « Brisson taxidermie » 65, grande rue 51530 CHOUILLY.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le transport du spécimen est autorisé pour l'acheminer du lieu de conservation dans les locaux de la FAAPPMA au lieu de naturalisation et du lieu de naturalisation au lieu de conservation dans les locaux de la FAAPPMA à l'adresse mentionnée à l'article 1;
- La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 ;
- La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :
 - de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro de celui-ci au répertoire des métiers ou registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.
- Si le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente ;
- Le spécimen est utilisé pour l'exposition permanente dans les locaux de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le spécimen peut être transporté et exposé à des manifestations à des fins d'éducation liées aux milieux aquatiques du département des Ardennes.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de la Marne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental des Ardennes de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **30 JAN, 2018**

Pour le préfet des Ardennes et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation

Adjoint à la chef du Pôle Plaines
et Plateaux Champenois
Remi SAINTIER

FBS WAI V

Préfecture 08

8-2018-01-29-001

Arrêté 2018-52 portant renouvellement du certificat de
qualification C4F4-T2 niveau

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-52
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2017/632 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0014 du 18 avril 2012, de Monsieur SPILEMONT Dominique, reçue le 24 janvier 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0014 est renouvelé à :

- **Monsieur SPILEMONT Dominique**
- **né le 28 août 1960 à RETHEL (08)**
- **demeurant 11, Rue des poternes 08300 PARGNY RESSON**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 4 février 2018 au 3 février 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-01-31-001

Arrêté modificatif Médaille d'honneur agricole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2018

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n°2017-286 du 28 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1^{er} janvier 2018;

Vu le courrier reçu du Crédit agricole en date du 10 janvier 2018,

Considérant que Madame Nathalie DOUBLET a bénéficié de l'échelon or de la médaille d'honneur agricole par arrêté en date du 10 juin 2013 et qu'elle justifie de l'ancienneté requise pour obtenir l'échelon grand or de la médaille d'honneur agricole,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article trois de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur agricole est décerné à :

- Liste des récipiendaires-

A l'exception de :

-- **Madame DOUBLET Nathalie**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à TAGNON

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

@: prefecture@ardennes.gouv.fr

LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

WWW.ARDENNES.GOUV.FR

Article 2 : L'article 4 de la médaille d'honneur agricole GRAND OR est complété comme suit :

- Madame DOUBLET Nathalie

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à TAGNON

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **31 JAN. 2018**



Le Préfet

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

@: prefecture@ardennes.gouv.fr

LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

Préfecture 08

8-2018-01-23-003

arrêté n° 2018-42 de reconnaissance du conseil citoyen La
Couronne

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ
N° 2018- 42
portant validation des conseils citoyens de la ville de Charleville-Mézières
pour le quartier prioritaire : « La Couronne »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le « Cadre de référence des conseils citoyens » de juin 2014,

Vu l'avis conjoint du président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et du maire de Charleville-Mézières,

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, maire de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen :

Collège des habitants :

Nom	Prénom	Adresse
AUTIER	Béatrice	14 promenade de Dülmen
COLLARD	François	30 rue Ambroise Croizat
FURLAN	Michel	19 boulevard de Béthune
LINGLET	Sabine	52 rue de Champagne
PLEUTIN	Jonathan	30 rue de Berthaucourt
PLEUTIN	Sylvie	30 rue de Berthaucourt

Collège des associations et acteurs locaux :

Acteur	Adresse	Titulaire	Suppléant
PLUME EN SCÈNE	6 Boulevard du Préfet Frain	NICOLLET Nathalie	BERTRAND Fabien
VIVRE EN VILLE	2 rue Savart	DAZAC Annie	DUROT Bertrand
LA PELLICULE ENSORCELLEE	18 rue Voltaire	DESCAMPS Jérôme	BONAMY Aurélie

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3: Renouvellement :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation du contrat ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2018

Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-01-23-004

arrêté n° 2018-43 de reconnaissance du conseil citoyen
Manchester

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ
N° 2018- 43
portant validation des conseils citoyens de la ville de Charleville-Mézières
pour le quartier prioritaire : « Manchester »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le « Cadre de référence des conseils citoyens » de juin 2014,

Vu l'avis conjoint du président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et du maire de Charleville-Mézières,

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, maire de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen :

Collège des habitants :

Nom	Prénom	Adresse
BA	Sébastien	49 île Saint Jean
COLLIN	Allan	48 rue Léon Dehuz
DOMINE	Françoise	2 quai des Arquebusiers
JABA	Mustapha	14 rue des quatorze jours
MAILLET	Liliane	7 rue des quatorze jours Voie C
NOIZET	Nathalie	37 rue du Bois d'Amour

Collège des associations et acteurs locaux :

Acteur	Adresse	Titulaire	Suppléant
Centre Social	26 rue Raulin	ATTAFI Marc	PIERROT Véronique
ACEPA	35 rue Léon Dehuz	SONET Martine	GILLET Frédéric
Manchester PETANQUE	26 rue Raulin	DEBONI Michèle	SCHAFFHAUSER Jean-Marc

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3: Renouvellement :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation du contrat ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 JAN, 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-01-23-001

arrêté n° 2018-44 de reconnaissance du conseil citoyen
Ronde Couture

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ
N° 2018- *44*

**portant validation des conseils citoyens de la ville de Charleville-Mézières
pour le quartier prioritaire : « Ronde Couture »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le « Cadre de référence des conseils citoyens » de juin 2014,

Vu l'avis conjoint du président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et du maire de Charleville-Mézières,

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, maire de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen :

Collège des habitants :

Nom	Prénom	Adresse
BARE	Pascal	21 rue de Mondigny aux Bois
BELGUIRAL	Marielle	5 rue Édouard Branly
CHEVRON	Christian	62 rue de la Clairière
CZARNY	Eddy	36 rue de Montigny aux Bois
HOSSELET	Mickael	38 rue Ferroul
ROUSSEAU	Jennifer	20 rue Francisco Ferrer

Collège des associations et acteurs locaux :

Acteur	Adresse	Titulaire	Suppléant
AMICALE CNL	31 rue Pivoine	PETITFILS Romain	MAGET Séverine
SARC	Rue André Lebon	BOUVARD Hervé	VIVET Isabelle
FEMMES RESSOURCES	22 rue des Bouvreuils	GULAEVA Leyla	AZIZI Zahra
PHARMACIE BERTHELOT	33 rue Ferroul	BERTHELOT Philippe	BERTHELOT Agnès

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3: Renouvellement :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation du contrat ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2018

Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-01-23-002

arrêté n° 2018-45 de reconnaissance du conseil citoyen La
Houillère (2)

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ
N° 2018- L₄₅
portant validation des conseils citoyens de la ville de Charleville-Mézières
pour le quartier prioritaire : « La Houillère »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le « Cadre de référence des conseils citoyens » de juin 2014,

Vu l'avis conjoint du président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et du maire de Charleville-Mézières,

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, maire de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen :

Collège des habitants :

Nom	Prénom	Adresse
PIERRE	Severine	27 rue d'Etion
CHILLA	Rosetta	54 rue Camille Pelletan
D'AMBROSIO	Antonio	4 rue de Belgique
LEROUGE	Damien	24 rue Camille Pelletan
PIERROT	Sophie	100 rue Albert Poulain
PIERSON-PIERRARD	Annie	21 rue Saint Mont

Collège des associations et acteurs locaux :

Acteur	Adresse	Titulaire
École Jolliot CURIE	3 Place Jolliot Curie	ROYNETTE Céline
Halte Garderie "Marmousets"	75 Rue Camille Pelletan	SPILLMANN Marie-France
INTERMARCHÉ	Rue de Monthermé	COMPÈRE Jean-Pierre

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3: Renouvellement :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation du contrat ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **23 JAN. 2018**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-01-31-003

Arrêté n°2018/57 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016/543 du 12 octobre 2016 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET
Service des Sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

ARRETE N° 2018/57

Abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° 2016/543
du 12 octobre 2016
portant renouvellement triennal de la
Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité
(C.C.D.S.A.)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-25 et R1334-26 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L312-5 à L312-10, R312-10 et R312-12;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R4216-1 à R4216-34 et R4224-1 à R 4224-24 ;

Vu le code forestier, et notamment son article R321-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R125-15 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1 et L118-2 ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L155-1, R155-1 à R155-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 30 ;

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite « loi d'orientation des transports intérieurs », et notamment ses articles 13-1 et 13-2, modifiée par la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi N° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi N° 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu le décret N° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées modifié par le décret n° 2006.1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié (*) relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret N° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif au Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret N° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC N°700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire interministérielle N° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des Installations Ouvertes aux Public (I.O.P.) ;

Vu la circulaire ministérielle N° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGUHC/2006/48 du 14 juin 2006, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC N° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC/2007/53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3 n° 2010.97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/543 du 12 octobre 2016 portant renouvellement triennal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu les désignations effectuées par le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) à Bazeilles ;

Vu les désignations effectuées par le Conseil Départemental des Ardennes lors de son assemblée générale en date du 10 novembre 2017;

Vu les désignations effectuées par les associations de personnes handicapées ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2016/543 du 12 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes.

Cette instance a pour rôle de communiquer un avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Maire, Préfet ou Président du Conseil Départemental) dans les domaines définis à l'article du présent arrêté.

Article 3 : L'autorité investie du pouvoir de police n'est pas liée par l'avis de la commission, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4 : La C.C.D.S.A. exerce sa compétence dans les domaines suivants :

Article 4-1

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (*), conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

(*) Aucun immeuble de grande hauteur n'est recensé dans le département des Ardennes

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est désignée service rapporteur devant la commission .

Article 4-2

L'examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur (*) mentionnés à l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 de ce même code, classés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie.

(*) Aucun immeuble de grande hauteur n'est recensé dans le département des Ardennes

Les textes avaient fixé au 31 décembre 2007 la date limite pour effectuer le recensement des dossiers techniques amiante.

La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-3

L'accessibilité aux personnes handicapées :

- ⇒ Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-6, R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⇒ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⇒ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R235-3-18 du code du travail ;
- ⇒ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément à l'article 4 du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La Direction Départementale des Territoires (service accessibilité) est désignée service rapporteur devant la commission pour tous les dossiers concernant l'accessibilité aux personnes handicapées .

- ⇒ La Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, afin de rendre compte à ce dernier des conditions dans lesquelles la C.C.D.S.A. et les commissions qui en dépendent ont formulé leurs avis et ont instruit les demandes de dérogation.

Article 4-4

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-5

La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R321-6 du code forestier ;

La Direction Départementale des Territoires (service eau, aménagement du territoire et environnement), est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-6

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue au code du sport ;

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (service jeunesse, sports et vie associative) est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-7

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

La Direction Départementale des Territoires (service eau, aménagement du territoire et environnement), est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-8

La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L155-1 du code des ports maritimes, et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 5 : Le Préfet peut également solliciter l'avis de la commission sur toute question concernant les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements, ou concernant les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 6 : La C.C.D.S.A. n'est pas compétente pour émettre un avis en matière de solidité des structures. Son rôle se limite à prendre acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques agréés lorsque celle-ci est prescrite.

Article 7 : L'avis de la commission est subordonné à la production des documents prévus par les textes, et sous réserve que les contrôles obligatoires selon les lois et règlements en vigueur aient été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui aient été communiquées. A défaut, elle ne peut pas se prononcer.

Article 8 : La présidence de la C.C.D.S.A. est assurée par le Préfet qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur (ou la Directrice) des services du Cabinet.

Article 9 : La composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le Préfet ou son représentant (article 8 du présent arrêté)

Membres permanents de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

1°) Les représentants des services de l'Etat :

- Le Chef du Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale, ou son représentant (*)
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (*)
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant (*)
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (*)
- Le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant (*)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant (*)
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*), ou son représentant

(*) les représentants des services de l'Etat doivent être de catégorie A ou du grade d'officier

2°) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
ou son suppléant, titulaire du brevet de prévention

3°) Trois Conseillers Départementaux

- Titulaire : M. Jean GODARD, Conseiller Départemental
- Suppléante : Mme Evelyne WELTER, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- Titulaire : M. Marc WATHY, Président de la commission affaires financières du Conseil Départemental
Suppléante : Mme Sylvie TORDO, Conseillère Départementale
- Titulaire : Mme Brigitte LOIZON, Conseillère Départementale
Suppléant : M. Hugues MAHIEU, Conseiller Départemental

4°) Trois Maires

- Titulaire : M. Pierre CHAUVET LAURENT, Maire de Champigneulle
Suppléant : M. Philippe CANOT, Maire de Sécheval
- Titulaire M. Benoit SONNET, Maire de Haybes
Suppléant : M. Michel PHILIPPE, Maire d'Anchamps
- Titulaire : M. Gérard CALVI, Maire de Houldizy
Suppléant : M. Miguel LEROY, Maire d'Auvillers les Forges

Membres non permanents de la commission avec voix délibérative :

A) En fonction des affaires traitées

- Le Maire de la commune concernée par le dossier examiné, ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant (le Vice Président, ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné)

B) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Un représentant de la profession d'architecte

- Titulaire : Mme Kristiane LE ROY, Architecte DPLG à Charleville-Mézières,
Suppléant : M. Bruno SQUEVIN, Architecte DESLT à Charleville-Mézières.

C) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Pour tous les dossiers :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- Titulaire : M. Alain ANTOINE, membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières
Suppléant : M. François COLLARD, membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières
- Titulaire : Mme Florence SERAFINI, administratrice de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières
Suppléant : M. Patrice GERMAIN, président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières

- Titulaire : M. Jacky COLLARD, membre de l'Association VOIR ENSEMBLE à Charleville-Mézières
Suppléante : Mme Maïté DURELLO, membre du Comité Ardennes de l'Association VALENTIN HAUY à Charleville-Mézières
- Titulaire : M. Jean-Luc STARECKI, Président du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan
Suppléante : Mme Simone LASSALE, présidente du CLUB CAPPEL – Foyer Cappel à Sedan

En fonction des affaires traitées :

Soit trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Titulaire : M. Grégory LOUVET, Directeur du Patrimoine de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières
Suppléant : M. Cédric CHATELAIN, Directeur du Développement de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières
- Titulaire : M. Alain LHUILLIER, Directeur du Patrimoine d'Habitat 08 à Charleville-Mézières
Suppléant : M. Fabien LAUGERAT, adjoint au Directeur du Patrimoine d'Habitat 08 à Charleville-Mézières
- Titulaire : M. Erik VILLEMIN, représentant les propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières
Suppléant : Maître Georges COEURLOT, représentant les propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières

Soit trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Titulaire : M. Jean-François BELNER, Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse
Suppléant : M. Geoffrey GALLAROTI, adjoint au Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse
- Titulaire : M. Michel COLLIN, membre de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (C.G.A.D.) à Charleville-Mézières, Président du Syndicat départemental de la Charcuterie des Ardennes
Suppléant : M. Landry SATTEZI, conseiller commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes
- Titulaire : M. François BEGUIN, Président du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières, Médiateur du secteur des hôtels, cafés et des restaurants
Suppléant : M. Rodolphe LAMBADARIS, restaurateur à Charleville-Mézières

Soit trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Titulaire : M. Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes

Suppléant : M. Dany DURBECQ, Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes

- Titulaire : M. Miguel LEROY , Maire d'Auvillers-les-Forges

Suppléant : M. Michel NORMAND, Maire de Belval

- Titulaire : M. Frédéric JOLION, Secrétaire général de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières

Suppléant : Mme Emilie COLSOULLE, Chargée de mission de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières

D) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives

Un représentant du comité départemental olympique et sportif :

- Titulaire : M. Jean-Paul GRASMUCK, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) à Bazeilles

Suppléant : M. Richard STEFFEN, Secrétaire Général du Comité Départemental Olympique et Sportif à Bazeilles

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

- Titulaire : M. Gérard DECARPIGNY, Administrateur de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS,

Suppléant : Mme Geneviève BARBASTE, Secrétaire Générale de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS.

Un représentant de chaque fédération sportive concernée

E) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Un représentant de l'Office National des Forêts

- Titulaire : M. Emmanuel WILHEM, Responsable du service Forêt de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts à Charleville-Mézières

Suppléant : Mme Loriane LANNEGRAND, Secrétaire Générale de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts à Charleville-Mézières

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

- Titulaire : M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs des Ardennes à Villers-Semeuse,

- Suppléant : M. Jean-Claude HANIQUE, Secrétaire administratif du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs des Ardennes à Villers-Semeuse,

N.B. : Il n'existe pas dans les Ardennes de comités communaux des feux de forêts.

F) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants de terrains de camping

- Titulaire : Mme Barbara MACRA, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Motte à Signy le Petit
- Suppléant : M. Laurent CHENOT, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Motte à Signy le Petit

Article 10 : Le président de la C.C.D.S.A. (et des sous-commissions qui en émanent), peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 11 : Les membres non-fonctionnaires de la C.C.D.S.A. sont nommés pour une durée de trois ans. Dans le cas où, en cours de mandat, un membre de la commission décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité se réunit en assemblée plénière, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la C.C.D.S.A. reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 13 : Un membre de la commission qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article 14 : La C.C.D.S.A ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou ont donné mandat.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée.

Article 15 : Un membre de la commission qui a un intérêt personnel dans une affaire examinée lors de la séance ne doit pas prendre part au vote.

Article 16 : La commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 17 : Le Préfet peut, après avis de la C.C.D.S.A., créer au sein de celle-ci des sous-commissions spécialisées (*article 10 du décret N° 95-260 modifié*) :

- ✓ Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- ✓ Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- ✓ sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- ✓ Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- ✓ Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- ✓ Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

De la même manière, la commission se prononce sur la création des commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que sur la création, si la situation le nécessite, des commissions communales et intercommunales, sur proposition du Préfet et après consultation des maires (article 123-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 18 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : La réunion de la C.C.D.S.A. fait l'objet d'un compte-rendu qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 20 : Lorsqu'il existe des commissions de sécurité d'arrondissement, communales ou intercommunales, les présidents de ces commissions informent la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées ; par ailleurs, et au moins une fois par an, les présidents desdites instances présentent à la sous-commission un rapport d'activité.

Article 21 : La C.C.D.S.A. se réunit au moins une fois par an.

Au cours de cette réunion, est examiné le bilan de ses activités (au travers, notamment, des travaux des sous-commissions spécialisées et autres commissions émanant de la C.C.D.S.A.).

Un exemplaire de ce bilan annuel est transmis à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées.

Article 22 : Le secrétariat de la C.C.D.S.A. est assuré par le bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale à la Préfecture.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et la Directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé aux Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, ainsi qu'aux Ministres compétents.

31 JAN. 2018

Fait à Charleville-Mézières, le


Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-01-31-002

Arrêté n°2018/58 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016/545 du 12 octobre 2016 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET
Service des Sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

ARRETE N° 2018/58

Abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° 2016/545
du 12 octobre 2016
portant renouvellement triennal de la
sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi N° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi N° 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu le décret N° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées modifié par le décret n° 2006.1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié (*) relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret N° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par décret N° 2007-817 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif au Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret N° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 (ayant modifié l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006), fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 (ayant modifié l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006), fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu la circulaire ministérielle N° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGUHC/2006/48 du 14 juin 2006, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (explicitant notamment l'article 1 du décret N° 2006-1089 du 30 août 2006 ayant modifié le décret susvisé N° 95-260 du 8 mars 1995) ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC N° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC/2007/53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3 n° 2010.97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/545 du 12 octobre 2016 ayant porté renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Ardennes ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2016/545 du 12 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifiée ainsi qu'il suit :

Section 1 COMPOSITION
--

Article 3 - Présidence :

Elle est assurée par le Directeur des Services du Cabinet ou par un membre du corps préfectoral.

Chacun d'entre eux peut se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui figurent parmi les membres délibérants permanents de la sous-commission énumérés à l'article 4 ci-dessous.

Le président a voix délibérative prépondérante.

Dans le cas où il est représenté par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ce représentant dispose de la voix délibérative prépondérante du président qui vient s'ajouter à la sienne.

Si un représentant du Directeur Départemental des Territoires (ou du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) assure les fonctions de rapporteur, il ne peut pas présider la réunion.

Article 4 - Formation permanente délibérante

Dans sa configuration de base, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées est constituée, outre son président, de 7 membres avec voix délibérative qui sont appelés à siéger quel que soit le dossier à examiner.

Cette formation est la suivante :

- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
 - Le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Ces deux chefs de services, ou leurs représentants, peuvent l'un ou l'autre assurer la présidence de la sous-commission (article 3 ci-dessus), étant précisé que leur fonction de président est incompatible avec celle de rapporteur.
- Le maire de la commune concernée ou son représentant
- (en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté).

En cas d'absence d'un de ces 3 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

◇ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- *Titulaire* : M. Alain ANTOINE, membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières

Suppléant : M. François COLLARD, membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières

- *Titulaire* : Mme Florence SERAFINI, administratrice de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières

Suppléant : M. Patrice GERMAIN, président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières

- *Titulaire* : M. Jacky COLLARD, membre de l'Association VOIR ENSEMBLE à Charleville-Mézières

Suppléante : Mme Maïté DURELLO, membre du Comité Ardennes de l'Association VALENTIN HAUY à Charleville-Mézières

- Titulaire : M. Jean-Luc STARECKI, Président du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan
Suppléante : Mme Simone LASSALE, présidente du CLUB CAPPEL – Foyer Cappel à Sedan

Chacun de ces 4 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Article 5 - Formation aléatoire délibérante

Aux 7 membres désignés à l'article 4 ci-dessus, viennent s'ajouter 3 autres membres qui disposent également d'une voix délibérative mais qui sont appelés à participer aux travaux de la sous-commission en fonction du dossier à examiner.

Ainsi,

Lorsque le dossier concerne un bâtiment d'habitation, font également partie de la sous-commission :

- ◇ Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - Titulaire : M. Grégory LOUVET, Adjoint au Directeur du Patrimoine de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières
Suppléant : M. Cédric CHATELAIN, responsable Technique Constructions Neuves de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières
 - Titulaire : M. Alain LHULLIER, Directeur du Développement d'Habitat 08 à Charleville-Mézières
Suppléant : M. Fabien LAUGERAT, adjoint au Directeur du Développement d'Habitat 08 à Charleville-Mézières
 - Titulaire : M. Erik VILLEMIN, représentant les propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières
Suppléant : Maître Georges COEURIOT, représentant les propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières

Chacun de ces 3 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Lorsque le dossier concerne un établissement recevant du public ou une installation ouverte au public, la sous-commission comprend :

◇ Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Titulaire : M. Jean-François BELNER, Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse

Suppléant : M. Geoffrey GALLAROTI, adjoint au Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse

- Titulaire : M. Michel COLLIN, membre de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (C.G.A.D.) à Charleville-Mézières, Président du Syndicat départemental de la Charcuterie des Ardennes

Suppléant : M. Landry SATTEZI, conseiller commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes

- Titulaire : M. François BEGUIN, Président du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières, Médiateur du secteur des hôtels, cafés et des restaurants

Suppléant : M. Rodolphe LAMBADARIS, restaurateur à Charleville-Mézières

Chacun de ces 4 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Lorsque le dossier concerne la voirie ou/et l'aménagement d'espaces publics, la sous-commission se compose de :

◇ Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Titulaire : M. Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes

Suppléant : M. Dany DURBECQ, Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes

- Titulaire : Miguel LEROY, Maire d'Auvillers-les-Forges

Suppléant : M. M. Michel NORMAND, Maire de Belval

- Titulaire : M. Frédéric JOLION, Secrétaire général de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières,

Suppléant : Mme Emilie COLSOULLE, Chargée de mission de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières,

Chacun de ces 3 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Article 6 – Membres siégeant à titre consultatif

- Le Chef du Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Le président de la sous-commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 7 – Durée du mandat des membres

Les membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont nommés pour une durée de 3 ans.

Si, en cours de mandat, un membre de la sous-commission décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

A ce titre, il est chargé d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission, de procéder aux convocations des membres (pour les réunions organisées dans les locaux de la direction départementale des territoires ou pour les visites avant ouverture), d'établir les procès-verbaux et les comptes-rendus de séance ou de visites.

<p><i>Section II</i> COMPETENCES</p>

Article 9 – Attributions

D'une manière générale, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements édictés pour faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation (bâtiments collectifs neufs ou existants et maisons individuelles lors de leur construction), dans les établissements recevant du public (E.R.P.) toutes catégories confondues, dans les installations ouvertes au public (I.O.P.) nouveaux existants, dans les lieux de travail, ainsi qu'en matière de voirie et d'aménagements d'espaces publics.

Au regard des instructions délimitant ses attributions, elle est habilitée à donner des avis :

Sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (articles R111-19 à R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables lors de la construction d'ERP ou IOP, articles R111-19-7 à R111-19-12 pour les dispositions applicables aux ERP et IOP existants et articles R111-19-13 à R111-19-20 pour les dispositions applicables à la demande d'autorisations de travaux ERP, dont plus particulièrement, pour le dossier spécifique « accessibilité », les articles R111-19-17 à R111-19-20)

Sur les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (articles R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables lors de la construction d'ERP ou IOP, articles R111-19-10 et R111-19-11 pour les dispositions applicables aux ERP et IOP existants, et article R111-19-19, §6° faisant référence à la dérogation présentée dans le cadre du dossier spécifique « accessibilité » annexé à la demande d'autorisation de travaux ERP) ;

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) (articles R111-18-3 et R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs créés ou existants et article R111-18-7 pour les dispositions applicables aux maisons individuelles lors de leur construction);

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail (articles R4214-28 du code du travail);

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics (articles L131-2 et L141-7 du code de la voirie routière ; article 4 du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées exprime par conséquent son avis :

Vis à vis des demandes de permis de construire concernant des ERP et IOP (demandes dont l'instruction est assurée par la Direction départementale des Territoires, ou par les communes qui assurent elles-mêmes l'instruction des permis de construire) :

> Au travers des pièces accompagnant le dossier du permis de construire et permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité,

> Dans le délai de deux mois qui suit la réception, par la sous-commission, du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la sous-commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai.

Vis à vis des autorisations de travaux spécifiques aux ERP (article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) dont l'instruction revient systématiquement au maire lorsque l'autorisation de travaux est déposée seule (l'autorisation de travaux déposée concomitamment à un permis de construire devant être instruite par le service instructeur du permis) :

> au travers du dossier « accessibilité » joint à la demande d'autorisation de travaux ERP

> dans le délai de deux mois qui suit la saisine de la sous-commission par le maire, l'avis de la sous-commission sur la demande d'autorisation de travaux étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai.

Vis à vis des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP, les IOP, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles destinées à la location ou à la vente, qui sont transmises à la sous-commission par le maire ou par le préfet (lorsqu'elle concerne un ERP, la demande de dérogation sollicitée par le maître d'ouvrage lors du dépôt de sa demande de permis de construire et/ou d'autorisation de travaux, est transmise par le maire à la sous-commission en recommandé avec accusé de réception avec le dossier de permis de construire et/ou d'autorisation de travaux ; dès qu'il est en possession de l'avis émis par la sous-commission sur la demande de dérogation, le maître communique cet avis au préfet par décision.

Quand il s'agit d'une dérogation se rapportant à une IOP, un bâtiment d'habitation collectif ou une maison individuelle, le maître d'ouvrage en adresse directement trois exemplaires au préfet par envoi recommandé avec accusé de réception, le représentant de l'Etat consultant alors la sous-commission) :

> Dans le délai de deux mois qui suit la saisine de la sous-commission par le maire ou par le préfet, l'avis de la sous-commission sur la demande de dérogation étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai (la même règle ne s'appliquant pas, cependant, à l'avis du préfet qui, au contraire, est considéré comme défavorable s'il n'a pas été exprimé dans un délai de trois mois à compter de la réception, par lui-même ou par le maire, de la demande de dérogation).

Vis à vis des demandes dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail ;

Vis à vis des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité en matière de voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en matière d'espaces publics (espace ouvert au public tels que parcs de jeux, squares...);

Vis à vis des demandes d'autorisation d'ouverture au public des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (autorisation visée à l'article L111-18-3 du code de la construction et de l'habitation) lorsque ces ERP ont fait l'objet de travaux soumis uniquement à autorisation de travaux (en effet, la visite avant ouverture de la sous-commission d'accessibilité pour les personnes handicapées n'est plus requise dans le cadre d'un permis de construire déposé pour un ERP, compte-tenu de l'obligation imposée au maître d'ouvrage de fournir en fin de travaux l'attestation accessibilité délivrée par un contrôleur technique, telle que prévue par l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation) :

> Au travers de la visite effectuée sur place par la sous-commission, après saisine par le maire dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture prévue (article 50 du décret N°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Vis à vis des demande d'autorisation d'ouverture au public des IOP qui sont également sollicitées par le maire dans un délai minimum d'un mois avant ouverture.

Collecte et vérification des dossiers technique amiante (rappel) :

La Direction départementale des Territoires qui assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est également chargée de vérifier la conformité de la réglementation des dossiers techniques amiante (les textes avaient fixé au 31 décembre 2007 la fin de la collecte des dossiers), pour les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 de ce même code, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (application des articles R1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur (*) mentionnés à l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation).

(*) Aucun immeuble de grande hauteur n'est à ce jour recensé dans le département des Ardennes.

Article 10 – le bilan d'activité de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées établit chaque année un bilan de ses activités, afin de permettre à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'accessibilité (C.C.D.S.A.) d'informer annuellement le Conseil départemental Consultatif des personnes handicapées quant aux conditions dans lesquelles la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a formulé ses avis et a instruit les demandes de dérogation.

Article 11 – l'avis de la sous-commission – principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents ou représentés, ou si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé

- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La sous-commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la sous-commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire, ou des avis émis pour certaines demandes de dérogation).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 12 - La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie :

- à la demande du Préfet ou de son représentant
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la sous-commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour procéder à la visite avant ouverture d'un IOP
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la sous-commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP ou demandes de dérogation dont la sous-commission a été saisie, soit par le maire, soit par le Préfet)

Article 13 - La formation conjointe

Lorsque l'ouverture ou la réouverture d'un ERP requiert l'avis des deux instances concernées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (sous-commission départementale ou commission d'arrondissement ou commission communale) peuvent procéder ensemble à la visite de réception.

Pour cette visite, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (secrétariat, convocations, présidence, compte-rendu et procès-verbal).

Le procès-verbal et le compte-rendu portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 14 - La convocation de la sous-commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 15 - Le quorum

Rappel : en cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion (ou à la visite de la sous-commission), les services de l'Etat et le maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'Etat et le maire de la commune concernée soient présents (ou à défaut qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et d'autre part, que le quorum soit atteint. Celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 - L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 6 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif quand ils sont susceptibles d'être concernés par un dossier (Architecte des Bâtiments de France, chefs de services de l'Etat figurant parmi les membres de la C.C.D.S.A.), la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la sous-commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 17 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis motivé). En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (qui a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.) est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 18 - L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation : l'avis de la sous-commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu signé par le président de séance. Ce compte-rendu est établi au plus tard dans les huit jours qui suivent la réunion de la sous-commission.

L'avis exprimé par la sous-commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents. Le cas échéant y sont mentionnés les avis écrits motivés (émis par les chefs de services administratifs ou par le maire de la commune concernée, quand ils n'ont pas pu se faire représenter).

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la sous-commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Ce délai de communication est également applicable à l'avis de la sous-commission sur les demandes de dérogation (pour une dérogation concernant un ERP, avis transmis au maire qui consulte ensuite le préfet, ou pour les autres dérogations, avis transmis au préfet qui a été saisi directement par le maître d'ouvrage).

Les visites avant ouverture des ERP ou des IOP :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites avant ouverture effectuées par la sous-commission.

Ces documents sont établis selon les mêmes règles que ceux précédemment évoqués : ils sont donc signés par le président et portent tous deux avis de la sous-commission quant à l'ouverture au public de l'établissement.

Le procès-verbal de visite avant ouverture précise également le nom et la qualité des membres présents, les avis écrits motivés, les mandats (nom des mandataires et des mandants). Dans le cas où un membre de la sous-commission est en désaccord avec l'avis rendu par la sous-commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne.

Il est transmis à l'autorité de police chargée de procéder à la notification.

Quant l'avis de la sous-commission concerne un ERP (que cet avis s'exerce vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux, d'une demande de dérogation ou d'une visite avant ouverture), le compte-rendu (et éventuellement le procès-verbal) est transmis au secrétariat de la C.C.D.S.A. à la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

Bilan annuel :

Comme souligné à l'article 10 du présent arrêté, un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est aussi rédigé chaque année.

Ce bilan fait notamment état des conditions dans lesquelles la sous-commission a formulé ses avis et a instruit les demandes de dérogation.

Il est transmis au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui chaque année doit à son tour informer le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et donc un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, ainsi qu'aux Ministres compétents.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 JAN. 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-12-21-008

Décision de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 21 décembre 2017 autorisant le projet de la
SCI "COMGALY VS"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière (SCI) « COMGALY VS », représentée par Me Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 16 février 2015, sous le n°2609D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 13 janvier 2015, refusant de lui accorder l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, à Villers-Semeuse, comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » de 13 985 m² de surface de vente, et une galerie marchande de 1 984 m² de surface de vente, par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente, et 18 boutiques (de moins de 300 m² chacune), sur 2 300 m² de surface de vente totale, une seule, sur 50 m² de surface de vente, devant relever du secteur alimentaire ;
- VU** la décision du 3 juin 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 9 juin 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 3 juin 2015 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** la décision du 29 septembre 2016 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a de nouveau refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 5 octobre 2017 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 29 septembre 2016 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** le dossier actualisé adressé aux fins de réexamen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Joël ROUSSEAU, adjoint au maire de Villers-Semeuse, Jean-François BELNER, responsable technique « CORA », Eric RAVOIRE et Jorge SOBRAL, pour la SCI « COMGALY VS », porteur de projet, et Me Caroline MEILLARD, avocat du pétitionnaire ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre, en demeurant dans les mêmes limites foncières, la surface de vente de la galerie marchande, créée en 1983, d'un hypermarché exploité depuis 1970, dans une zone commerciale de plus de 32 000 m² de surface de vente, développée le long de la RD 764 ;

CONSIDERANT que le projet modernisera la galerie marchande ; que la fermeture de 4 cellules, vacantes depuis septembre 2016, dans cette galerie atteste de la pertinence de sa modernisation et réhabilitation ; que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle, qui trouvera ainsi, dans la zone commerciale des Ayvelles, une offre élargie et diversifiée ; que la densification de cette zone est susceptible de freiner l'évasion commerciale vers Reims ;

CONSIDERANT que l'extension réalisée en continuité du bâti existant, et accompagnée de la plantation de plus de 200 arbres de haute tige, améliorera le rendu de l'ensemble et contribuera à la requalification de la zone ;

CONSIDERANT que le volet « développement durable » du projet est satisfaisant, avec, en particulier, en complément des diverses mesures d'économie d'énergie, l'installation de panneaux solaires et la récupération des eaux de pluie, pour l'arrosage des espaces verts et l'entretien des extérieurs ;

CONSIDERANT que la desserte par les transports en commun et en voiture est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « COMGALY VS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « COMGALY VS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m², à Villers-Semeuse (Ardennes), zone commerciale des Ayvelles, la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » (13 985 m²) et une galerie marchande (1 984 m²), par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente, et de 18 boutiques, de moins de 300 m² chacune (2 300 m² au total), dont une seule, sur 50 m² de surface de vente, en secteur alimentaire.

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-01-24-003

20180125 N1 Nominations CTZ EAP



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-01-24-004

Arrêté n°2018-2 du 24 janvier 2018 portant nomination de
conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblaiement zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :

- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :
- .Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité



Sylvie HOUSPIC

SDIS 08

8-2018-01-23-005

1428-Liste opérationnelle Chefs de Colonnes année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°1428/2017/SDIS
Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle
des Chefs de Colonne et Chefs de Site
Sapeurs-Pompiers pour l'année 2018

—
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers du département des Ardennes pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Chefs de Site :

- Colonel Patrick SORIEUL
- Lieutenant-Colonel Franck MACHINGORENA
- Lieutenant-Colonel Didier BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Eric DELHOMME
- Commandant Pascal CHRISTOPHE
- Commandant Pascal FRENNEAUX
- Commandant Jérémy PIERLOT

Chefs de Colonne :

- Commandant Gilles SALLE
- Commandant Serge TOURNIER LA RAVOIRE
- Capitaine Guy BRICHET
- Capitaine Sébastien COURBET
- Capitaine Freddy DELSARTE
- Capitaine Denis DESPAS
- Capitaine Arnaud DONNET
- Capitaine Laurent LAPEYRE
- Capitaine Philippe LOMBART
- Capitaine François-Xavier MALNOURY
- Lieutenant Christophe BIENIARA
- Lieutenant Babic JONART

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN 2018



Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-01-23-006

1429-Liste aptitude opérationnelle SP risques chimiques et
biologiques année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 1429/2017/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques
du SDIS des Ardennes pour l'année 2018

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Conseiller Technique (RCH 4)

SALLE Gilles

Chef de CMIC (RCH 3)

DONNET Arnaud
FRENNEAUX Pascal
PIERLOT Jérémy
STARECKI Jean-François
TOURNIER LA RAVOIRE Serge

Chef Equipe Intervention (RCH 2)

ANTOINE Benoît
BAUDIER Franck
CARGNELUTTI Alain
COURBET Sébastien
DHAUSSY Alexis
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
GOOSSE Ludovic
GORGUET Arnaud
GOUSSET Cyrille
GRAFTIAUX Jérémy
HALLALI Sébastien
HERBIET Stéphane
HOHL Maxime
HOURRIER Rodolphe
JEANTRELLE Eric
KOSOWSKI Martin
KUBIK Jérémy
LEVEAUX Emmanuel
MALNOURY François-Xavier
MORRONE Loïc
POISSON Frédéric
ROLLAND Frédéric
TOUSSAINT Benoît

Chef Equipe Reconnaissance (RCH 1)

BELDJOUDI Eric
BISTAK Jean-Pierre
BOURREZ Jacques
BOURIN Denis
BREL Michel
BRICHET Guy
BUONOCORE Carlo
CANIARD Gilles
DERMIEN Mickaël
DEVALLEE Sébastien
DOCQ Stéphane
DRAJESIC Karelle
EMERY Ludovic
FRIEDRICH Angélique
GAILLARD Denis
GOURDET Romain
GUILLERY Sébastien
LESPAGNOL Laurent
MAHUT Stéphane
MALTERRE Patrice
MECHIN Emmanuel
MORRONE Paul
PAIRON Vivien
POTIER Romuald
SCHMITT Edith
TOPIN Kevin
VENOT Mickaël

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-01-23-007

1430-Liste aptitude opérationnelle SP Risque
Radiologiqueset nucléaires année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 1430/2017/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires
du SDIS des Ardennes pour l'année 2018

—
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention radiologique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Expert en radioprotection

PYPE Bruno

Chef de CMIR - RAD 3

COURBET Sébastien
MORGNY Arnaud
SALLE Gilles

Chef d'Équipe d'Intervention - RAD 2

BISKUPSKI Teddy
CHIRON Sébastien
COLET Raoul
DEBIEMME Frédéric
DELHOMME Eric
DERMIEN Mickaël
DERMIEN Philippe
DORIA Sébastien
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
FRIEDRICH Angélique
GILMER Claude
GRAFTIAUX Jérémy
GUILLAUME Daniel
HOURRIER Rodolphe
KOSOWSKI Martin
LAGNEAUX Gilles
LEBLANC Pierre-Julien
LOMBART Philippe
MAISSE Yann
MALNOURY François-Xavier
MANON Pierre-Damien
RASQUIN Fabrice
ROLLAND Frédéric
SCANDELLA Yannick
VENOT Mickaël

Chef d'Équipe reconnaissance – RAD 1

ABRAHAM Fabien
ALOUI Messaoud
ALBERTINI Jullian
BISTAK Jean-Pierre
BOURDON David
BRICHET Guy
BUONOCORE Carlo
CARGNELUTTI Alain
CHAROT Christine
CHARTIER Cyrille
COLAS Mickaël
DESPAS Denis
DESPAS Ludovic
DELHOMME Antoine
DESRUES Christelle
GERVAISE Ludovic
GODIN Emmanuel
GOFFEZ Patrice
GOUPY Frédéric
HALLALI Sébastien
JUPIBET Eric
LAZUCKIEWEZ Fabrice
LEFEVRE Geoffrey
LESPAGNOL Laurent
MABILAT Fabrice
MAHUT Stéphane
MANY Grégory

MANY Patric
MARTINET Alexandre
PONCIN Ludovic
POTIER Romuald
PROPHETE Hervé
ROULE Lauric
ROUSSEAU David
SOVET Mélanie
VAN REETH Marion

Équipier Reconnaissance - RAD 1

BARRAY Teddy
BIENFAIT Jean-François
BERTRAND Jordan
CALVI Darling
COUPAYE Gauthier
DECHAMPS Valentin
JACQUET Thibault
JOLY Hervé
KAZMIERCZAK Thibault
LAMBERT Eric
LAMBLOT Maxime
LALLEMAND Dominique
LAVIALLE Cédric
SOMME Sébastien
SIMON Cindy
TASSOT Clarisse
TROYON Fabrice
VIOLA Loïc
ZERNOUH Thierry

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-01-23-008

1431-Liste aptitude opérationnelle plongeurs année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 1431/2017/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
spécialisés comme plongeurs et sauveteurs aquatiques de surface
du SDIS des Ardennes pour l'année 2018

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu les résultats du contrôle annuel d'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs et sauveteurs aquatiques de surface du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Conseiller Technique Départemental SAL3 Qualification -60 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

BAUDIER Franck

Chef d'Unité SAL2 Qualification -50 mètres + Surface Non Libre (SNL1)

MARTINI Maxime
BOURREZ Jacques

Chef d'Unité SAL2 Qualification -50 mètres

MAQUIN Thierry

Chef d'Unité SAL2 Qualification -12 mètres

CATTANT Eric

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -50 mètres + Surface non libre (SNL1)

LESPAGNOL Laurent
LAHAYE Fabien
PACHECO Nicolas

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -50 mètres

VOYNEAU Jérôme

Scaphandrier Autonome Léger SAL1 Qualification -30 mètres

ALLOUI Messaoud
GOURDET Romain
LEFEVRE Geoffrey
MATRINGHEND Sébastien
MANZINALI Julien
MICHAUX Adrien
POISSON Frédéric

Sauveteur Aquatique SAV1

ANDRY Clément
BADRE Rudy
BILET Maxence
D'HAUSSY Zélie
DOS SANTOS Alexis
DROUIN Clément
DULONCOURTY Maxime
FRANCO Christophe
FREAL Thibault
GRAFTIAUX Jérémy
GRAJOUX Sylvain
HERMANT Loïc
JACQUEMIN Florian
JUPINET Eric
KOSOWSKI Martin
LAFOSSE Michel
LAVAL Gwendoline
LEROY David
MAHUT Stéphane
MANSU Romain
MANY Grégory
MATTENET Sylvain
MERCIER Jérémy
PELLETIER David
PIEROT Olivier
POISSON Jérémy
PONCELET Baptiste

PONCELET Julien
PONSARD Léandre
SAUVAGE Jérôme
SCHNYDER Emilien
ULBERT David

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-01-23-009

1432-Liste préventionnistes année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 1432/2017/SDIS
Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de Préventionniste
du SDIS des ARDENNES pour l'année 2018

—————
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
—————

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de Préventionniste du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Niveau	Grade – nom - prénom	Date de validité
PRV2	Lieutenant-Colonel BEGAUD Didier	31/12/2019
	Commandant FRENNEAUX Pascal	31/12/2020
	Commandant PIERLOT Jérémy	31/12/2020
	Capitaine MALNOURY François Xavier	31/12/2020
	Lieutenant hors classe PATE Thierry	31/12/2018
	Lieutenant 1 ^{ère} classe MORGNY Arnaud	31/12/2020
	Lieutenant 2 ^{ème} classe SCHAMBER Marc	31/12/2020
PRV3	Capitaine DONNET Arnaud	31/12/2019

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent en matière de prévention pratiquer à l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-01-23-010

1433-Liste aptitude opérationnelle SP Sauvetage
Déblaiement année 2018

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 1433/2017/SDIS
Fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des Sapeurs-Pompiers spécialisés dans le sauvetage déblaiement
du SDIS des Ardennes pour l'année 2018

—
Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers spécialisés en sauvetage déblaiement et relevant du Service Départemental d'Incendie pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Chef de Section Sauveteur-Déblayeur SDE 3 - Conseiller Technique Départemental

PATE Thierry

Chef de Section Sauveteur-Déblayeur SDE 3

HUSSON Thierry

Chef de Groupe Sauveteur-Déblayeur SDE 2

BIHAY Michel
BISKUPSKI Teddy
BUONOCORE Carlo
CARGNELUTTI Alain
COLLET Francis
DOCQ Stéphane
FERAT Laurent
GAILLARD Didier
GODIN Emmanuel
GOFFEZ Patrice
GOUSSET Cyrille
HOHL Maxime
LEVEAUX Emmanuel
MARICAL Claude
PREVOST Patrick
SCHMITT Edith

Sauveteur-Déblayeur SDE 1

ANTOINE Benoît
BATISTA Christophe
BATON Franck
BEGUE Frédéric
BIRDEN Ludovic
BOUAMRIOU Loïc
CANNIAUX Florent
CHARTIER Cyrille
COSSU Alexandre
COURAYER Jérémy
DEGRAIDE Quentin
D'HAENE Frédéric
DHAUSSY Alexis
DHAUSSY Zélie
DOCQ Mickaël
DROUIN Patrick
DUCHENE Aurore
EMERY Ludovic
FLEURY Arnaud
FRENOIS Patrick
GORGUET Arnaud
GRAFTIAUX Jérémy
GUILLERY Sébastien
HABERT Christophe
HENNECHART Nicolas
HUDEC Geoffroy
HUMMER Johann
LAFOSSE Michel
LAHAYE Fabien
LEROY David
L'HOTE Vincent
LINDEN Geoffroy

LUBIATO Eric
MANON Pierre-Damien
MANZINALI Julien
MARCHAND Geoffrey
MARTINET Alexandre
MARTINI Magalie
MARTINI Maxime
MLYNARCZYK André
MOISE Stéphane
MORRONE Paul
OLIVIER Guillaume
OUTTIGHIR Hakim
PETITFILS Laurent
PIEROT Olivier
PILLIER Mickaël
PONCELET Julien
PONSART Alexandre
PLISSON Jacky
RETIF Frédéric
ROBINET Jonathan
ROULE Lauric
ROUSSEAUX David
SIMIONKOWSKI Ludovic
STARECKI Jean-François
TONNELIER David
VENOT Mickaël
VIVET Julien

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 JAN 2018



Le Préfet,

Pascal JOLY